

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE  
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

**EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI**

**22 mars 2024**

*[Traduction du Greffe]*

## TABLE DES MATIÈRES

Page

I. LA COUR A COMPÉTENCE ET NE DEVRAIT PAS USER DE SON POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE POUR REFUSER DE DONNER L'AVIS CONSULTATIF.....	2
A. Compétence pour donner l'avis consultatif demandé .....	2
B. Absence de raison décisive de refuser de donner l'avis consultatif .....	4
II. LES DONNÉES SCIENTIFIQUES SONT CLAIRES ET NON CONTESTÉES.....	6
III. LE DROIT APPLICABLE QUE LA COUR DEVRAIT PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR RÉPONDRE À LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF EN L'ESPÈCE .....	8
A. Le droit international coutumier.....	8
B. Le droit de la mer .....	9
C. Le droit international de l'environnement.....	11
D. Le régime international relatif aux changements climatiques.....	12
E. Le droit international des droits de l'homme.....	14
F. L'intégration systématique du droit applicable.....	16
IV. LES OBSERVATIONS DU CHILI SUR LA QUESTION A).....	18
V. LES OBSERVATIONS DU CHILI SUR LA QUESTION B) .....	20
A. L'attribution des dommages causés au système climatique.....	21
B. L'applicabilité des règles générales de la responsabilité internationale.....	22
i) L'obligation de mettre fin au comportement illicite .....	24
ii) La réparation des dommages causés à l'égard des petits États insulaires en développement.....	24
iii) La réparation des dommages causés à l'égard des peuples et des individus des générations présentes et futures .....	25
VI. CONCLUSIONS .....	27

1. Ainsi qu'elle en a informé la Cour internationale de Justice (ci-après, la « Cour ») le 12 avril 2023, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, à sa 64<sup>e</sup> séance plénière tenue le 29 mars 2023, la résolution 77/276 par laquelle elle a décidé, conformément à l'article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour de donner, en vertu de l'article 65 de son Statut, un avis consultatif sur les questions suivantes :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin :

- a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?
- b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :
  - i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
  - ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

2. Par ordonnance en date du 20 avril 2023, la Cour a décidé que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres étaient jugés susceptibles de fournir des renseignements sur les questions posées. À cette fin, la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur ces questions pourraient lui être présentés conformément au paragraphe 2 de l'article 66 de son Statut, telle qu'amendée par ordonnance en date du 15 décembre 2023, a été fixée au 22 mars 2024.

3. La République du Chili soumet le présent exposé écrit afin de faire part de ses vues concernant la compétence de la Cour et la recevabilité de la demande d'avis consultatif de l'Assemblée générale des Nations Unies, et de présenter ses observations sur les questions de fond contenues dans cette demande.

4. Le présent exposé écrit est divisé en six chapitres, comme suit :

- I. La Cour a compétence et ne devrait pas user de son pouvoir discrétionnaire de refuser de donner l'avis consultatif.
- II. Les données scientifiques sont claires et non contestées.

- III. Le droit applicable pertinent pour évaluer les obligations juridiques des États à l'égard des changements climatiques et les conséquences juridiques découlant de manquements à ces obligations.
- IV. Les observations du Chili sur la question *a*).
- V. Les observations du Chili sur la question *b*).
- VI. Conclusions.

### **I. LA COUR A COMPÉTENCE ET NE DEVRAIT PAS USER DE SON POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE POUR REFUSER DE DONNER L'AVIS CONSULTATIF**

5. Avant d'entrer dans les questions de fond, la Cour devra examiner : *a*) si elle a compétence pour donner l'avis consultatif sollicité par l'Assemblée générale ; et *b*) s'il existe des raisons décisives pour qu'elle refuse de donner cet avis.

6. Conformément au paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut, la Cour « peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis ». Comme elle l'a précisé dans son avis consultatif sur la *Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies*<sup>1</sup>, « pour que la Cour ait compétence, il faut que l'avis consultatif soit demandé par un organe dûment habilité à cet effet conformément à la Charte ».

7. À cet égard, le Chili reconnaît le principe bien établi de la compétence de la compétence<sup>2</sup>, selon lequel la Cour statue sur sa propre compétence pour donner l'avis consultatif demandé.

8. Même lorsque les conditions pour qu'elle soit compétente sont remplies, la Cour peut exercer son pouvoir discrétionnaire de refuser de donner l'avis demandé si elle a des raisons décisives d'opposer un tel refus<sup>3</sup>.

9. Le Chili est d'avis que la Cour a compétence pour donner l'avis consultatif sollicité et qu'il n'existe aucune raison décisive qui pourrait l'amener à opposer un refus à la demande de l'Assemblée générale.

#### **A. Compétence pour donner l'avis consultatif demandé**

10. Selon le paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale est dûment autorisée à demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.

---

<sup>1</sup> *Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1982, p. 333-334, par. 21.*

<sup>2</sup> Voir, par exemple, *Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1953, p. 119-120.*

<sup>3</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 156, par. 44 ; Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 113, par. 65.*

11. En outre, la demande concerne une matière relevant de la compétence de l'Assemblée générale, qui traite des changements climatiques depuis le 11 décembre 1987, lorsqu'elle a adopté la résolution 42/184 dans laquelle elle a dit<sup>4</sup>

« [e]stime[r], comme le Conseil d'administration, que le Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait attacher beaucoup d'importance au problème de l'évolution du climat à l'échelle mondiale et que le Directeur exécutif devrait faire en sorte que le Programme, œuvrant en étroite collaboration avec l'Organisation météorologique mondiale et le Conseil international des unions scientifiques, continue de jouer un rôle actif et influent dans le cadre du Programme climatologique mondial ».

12. De même, le 6 décembre 1988, l'Assemblée générale a adopté la résolution 43/53 dans laquelle elle a déclaré<sup>5</sup>

« [a]pprouve[r] la décision prise par l'Organisation météorologique mondiale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement de créer... un Groupe intergouvernemental de l'évolution du climat, qui fournira des évaluations scientifiques, coordonnées à l'échelle internationale, de l'ampleur, de la chronologie et des effets potentiels de l'évolution du climat sur l'environnement et sur les conditions socio-économiques et formulera des stratégies réalistes pour agir sur ces effets, et [s'est déclarée] satisfaite des travaux déjà entrepris par le Groupe ».

13. La question intitulée « Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures » est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale depuis la fin des années 1980<sup>6</sup> mais, malgré les efforts déployés pour faire face à la menace posée par les changements climatiques, « les émissions de gaz à effet de serre continuent d'augmenter en dépit du fait que tous les pays, en particulier les pays en développement, sont vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques »<sup>7</sup>. L'ampleur et la gravité de la crise climatique ont amené l'Assemblée générale à demander cet avis consultatif à la Cour.

14. En outre, la demande porte sur une « question juridique » au sens du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies et du paragraphe 1 de l'article 65 du Statut de la Cour. Elle traite en effet de deux points de nature juridique : la détermination des obligations qui incombent aux États, au titre du droit international, en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre (question *a*)), et les conséquences juridiques, au regard de ces obligations, pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement (question *b*)).

---

<sup>4</sup> Nations Unies, résolution 42/184 de l'Assemblée générale (11 décembre 1987), par. 6, doc. A/RES/42/184.

<sup>5</sup> Nations Unies, résolution 43/53 de l'Assemblée générale (6 décembre 1988), par. 5, doc. A/RES/43/53 (dossier n° 104).

<sup>6</sup> Voir, par exemple, Nations Unies, Assemblée générale, « Ordre du jour de la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale » (8 septembre 2023), doc. A/78/251.

<sup>7</sup> Nations Unies, résolution 77/276 de l'Assemblée générale (29 mars 2023).

15. Qu'une question juridique revête par ailleurs certains aspects politiques n'empêche pas la Cour d'exercer sa compétence<sup>8</sup>. Au demeurant, la Cour a affirmé que, lorsque des considérations politiques jouent un rôle marquant, il est d'autant plus nécessaire de comprendre les principes juridiques applicables à la matière en discussion<sup>9</sup>. La Cour a également précisé qu'elle ne saurait refuser de répondre à une demande d'avis consultatif du seul fait que celle-ci serait inspirée par des considérations ou mobiles politiques<sup>10</sup>.

16. Pour ces raisons, le Chili conclut que la Cour a compétence pour donner l'avis consultatif sollicité.

## **B. Absence de raison décisive de refuser de donner l'avis consultatif**

17. En vertu du paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut, la Cour a le pouvoir discrétionnaire de refuser de donner un avis consultatif.

18. La Cour a jugé que, « [c]ompte tenu de ses responsabilités en tant qu'«organe judiciaire principal des Nations Unies» [ , elle] ne devrait pas en principe refuser de donner un avis consultatif », sauf lorsque des raisons décisives l'amènent à prendre une décision aussi exceptionnelle<sup>11</sup>.

19. Le Chili estime qu'il n'existe aucune raison décisive qui pourrait amener la Cour à refuser de donner l'avis consultatif demandé.

20. Il convient de noter qu'un avis consultatif n'est pas une décision judiciaire relative à une question en litige. L'avis consultatif a pour but d'aider l'Assemblée générale à exercer ses fonctions<sup>12</sup>.

21. En conséquence, dès lors qu'une question telle que la détermination des obligations des États à l'égard des changements climatiques peut être considérée comme intéressant l'Organisation

---

<sup>8</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 234, par. 13 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 155, par. 41 ; et *Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1973*, p. 172, par. 14.

<sup>9</sup> *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980*, p. 87, par. 33.

<sup>10</sup> *Conditions de l'admission d'un État comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte), avis consultatif, 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948*, p. 61 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 234, par. 13 ; et *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 415, par. 27.

<sup>11</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 1[56], par. [44]. Voir aussi *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 234, par. 14 ; *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 27, par. 41 ; et *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 21, par. 23.

<sup>12</sup> *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 71. Voir aussi *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 24, par. 31 ; et *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 157, par. 47.

des Nations Unies, un avis consultatif peut à l'évidence contribuer au bon fonctionnement de celle-ci<sup>13</sup>.

22. La vaste dimension scientifique de cette question juridique ne saurait davantage constituer une raison décisive devant amener la Cour à refuser de donner un avis consultatif. Le Chili a conscience du fait que la demande d'avis consultatif sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques doit être examinée à la lumière des données scientifiques existantes concernant les causes et les effets des changements climatiques. À cet égard, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM), entre autres, ont fourni de solides éléments probants sur lesquels la Cour peut se fonder pour répondre aux questions. Il importe de souligner la transparence et la légitimité des rapports produits par le GIEC et l'OMM. La Cour a donc à sa disposition « les faits qui sont pertinents ... et dont elle a besoin pour répondre aux deux questions posées dans la requête »<sup>14</sup>. La disponibilité et la qualité des éléments de preuve sur lesquels la Cour peut se fonder pour répondre aux questions posées dans la requête soumise par l'Assemblée générale seront examinées plus en détail au chapitre II du présent exposé.

23. L'Assemblée générale a posé de vastes questions. Ce n'est cependant pas une raison pour que la Cour refuse de donner l'avis consultatif demandé, celui-ci ayant pour but de lui permettre de procéder à un examen complet du droit applicable dans le contexte des causes et des effets des changements climatiques. La Cour a été priée d'interpréter différentes règles de droit international afin d'aider l'Assemblée générale à exercer ses fonctions, l'objectif étant clairement de déterminer les obligations qui incombent aux États, au titre du droit international, en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre (ci-après, « GES »), et, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques des dommages significatifs causés au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement par les actions ou omissions des États. En tout état de cause, la Cour a une position arrêtée à cet égard, puisqu'elle a maintes fois « clairement affirmé »<sup>15</sup> qu'elle « peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, abstraite ou non »<sup>16</sup>.

24. La demande d'avis consultatif en question n'est pas une île perdue dans l'océan du droit international. En effet, d'autres tribunaux ont également été saisis de requêtes concernant la détermination et l'interprétation des obligations des États à l'égard des changements climatiques. Ainsi, le 12 décembre 2022, la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international a soumis une demande d'avis consultatif au Tribunal international du droit

---

<sup>13</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 159, par. 50.

<sup>14</sup> *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 21, par. 47 ; et *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 161, par. 56 (expliquant que « la question de savoir si les éléments de preuve dont elle dispose sont suffisants pour donner un avis consultatif doit être tranchée dans chaque cas particulier »).

<sup>15</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 234, par. 15.

<sup>16</sup> *Ibid.* ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 161, par. 56 ; *Conditions de l'admission d'un État comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte), avis consultatif, 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948*, p. 61 ; *Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1954*, p. 51 ; *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 27, par. 40.

de la mer (TIDM)<sup>17</sup> et, le 9 janvier 2023, le Chili et la Colombie en ont soumis une sur l'urgence climatique et les droits de l'homme à la Cour interaméricaine des droits de l'homme<sup>18</sup>.

25. Le fait que d'autres demandes d'avis consultatif soient pendantes devant d'autres tribunaux ne constitue pas une raison décisive pour que la Cour refuse de donner un avis consultatif en l'espèce. Chacune des demandes d'avis consultatif concernant les changements climatiques doit être vue à la lumière de ses propres particularités. La comparaison des trois procédures consultatives en cours montre que les entités requérantes ne sont pas les mêmes, que les demandes ont été soumises à des tribunaux différents, que les questions ne sont pas identiques et que le droit applicable n'est pas exactement le même dans chaque cas.

26. Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, le Chili conclut qu'il n'existe aucune raison décisive pouvant amener la Cour à refuser de donner l'avis consultatif demandé.

## II. LES DONNÉES SCIENTIFIQUES SONT CLAIRES ET NON CONTESTÉES

27. La crise climatique menace notre planète et la vie telle que nous la connaissons. Les changements climatiques ont causé des dommages considérables et des pertes de plus en plus irréversibles dans les écosystèmes terrestres, d'eau douce, cryosphériques, côtiers et marins<sup>19</sup>. De nombreuses espèces n'ont pas supporté la rapidité des changements climatiques, ce qui s'est traduit par des réductions importantes et généralisées et des extinctions locales de populations<sup>20</sup>. La vulnérabilité des écosystèmes et celle des humains sont interdépendantes, et l'augmentation des phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes a exposé des millions de personnes à une insécurité alimentaire aiguë<sup>21</sup>. De surcroît, le réchauffement et l'acidification des océans ont des effets néfastes sur la production alimentaire issue des pêches et de l'aquaculture des crustacés dans certaines régions océaniques<sup>22</sup>.

28. Les changements survenant dans l'atmosphère, l'océan, la cryosphère et la biosphère sont rapides et généralisés, et les pertes et dommages causés à la nature et aux populations sont immenses<sup>23</sup>. Mais la nature n'en est pas responsable. Depuis le début du siècle, il est admis par la communauté scientifique que « certaines tendances mondiales observées dans le climat ... depuis le milieu du XX<sup>e</sup> siècle pourraient être attribuées à l'action humaine avec un certain degré de

---

<sup>17</sup> Tribunal international du droit de la mer, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international* (12 décembre 2022).

<sup>18</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Demande d'avis consultatif sur l'urgence climatique et les droits de l'homme adressée à la Cour interaméricaine des droits de l'homme par la République de Colombie et la République du Chili* (9 janvier 2023).

<sup>19</sup> IPCC 'Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6), Summary for Policymakers' (2023), p. 5, doc. IPCC AR6 SYR (dossier n° 78).

<sup>20</sup> Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, « Résumé à l'intention des décideurs du rapport sur l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques » (29 mai 2019), p. 29, doc. IPBES/7/10/Add.1 (dossier n° 205).

<sup>21</sup> IPCC 'Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6), Summary for Policymakers' (2023), p. 5, doc. IPCC AR6 SYR (dossier n° 78).

<sup>22</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>23</sup> *Ibid.*, p. 5.

confiance »<sup>24</sup>. Finalement, dans son sixième rapport d'évaluation publié en 2023, le GIEC a estimé avec un degré de confiance élevé que « les activités humaines, principalement par les émissions de gaz à effet de serre, sont sans doute possible la cause du réchauffement de la planète »<sup>25</sup>, et qu'« il est sans équivoque que l'influence humaine a réchauffé l'atmosphère, l'océan et les terres »<sup>26</sup>.

29. L'état actuel des connaissances scientifiques offre de solides preuves que les changements observés dans les extrêmes tels que les vagues de chaleur, les fortes précipitations, les sécheresses et les cyclones tropicaux sont attribuables à l'influence humaine<sup>27</sup>. En particulier, cette influence, et la hausse qu'elle induit de la température à la surface du globe, est due aux concentrations de GES dans l'atmosphère. Selon le GIEC, « les augmentations des concentrations de GES bien mélangés dans l'atmosphère, observées depuis environ 1750, résultent, sans équivoque, des activités humaines »<sup>28</sup>.

30. Autrement dit, les tendances anormales observées actuellement dans la saisonnalité climatique, les régimes pluviométriques, l'élévation du niveau de la mer et de nombreuses autres altérations multidécennales dans les processus climatiques résultent du réchauffement planétaire dû à un effet de serre accru causé par les vastes quantités de GES rejetées dans l'atmosphère par les activités humaines<sup>29</sup>.

31. Comme nous l'avons dit au chapitre I, la Cour devra, en répondant à la demande d'avis consultatif soumise par l'Assemblée générale, tenir compte des données scientifiques de base concernant la détermination des dommages significatifs causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans le système climatique et d'autres composantes de l'environnement. À cet égard, le Chili tient à souligner que la Cour a en main les meilleures données scientifiques disponibles, fournies par les rapports d'évaluation du GIEC, les rapports de l'OMS et d'autres études scientifiques validées par la communauté scientifique qui étudie ces questions dans le cadre d'une collaboration mondiale. De ce fait, en ce qui concerne les effets préjudiciables des émissions anthropiques de GES sur le système climatique et d'autres composantes de l'environnement, la Cour peut se fonder sur des éléments factuels probants approuvés par la communauté scientifique et les États eux-mêmes.

32. En conséquence, le Chili est d'avis que la Cour dispose de données scientifiques suffisantes pour considérer comme incontesté le fait que les émissions anthropiques de GES sont directement liées aux dommages causés au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, et, partant, qu'elle peut se fonder sur le consensus trouvé par la communauté scientifique et les États eux-mêmes à cet égard. La Cour n'a donc pas besoin de solliciter des éléments supplémentaires pour donner l'avis consultatif.

---

<sup>24</sup> GIEC, « Bilan 2007 des changements climatiques : Rapport de synthèse », p. 39 (« L'essentiel de l'élévation de la température moyenne du globe observée depuis le milieu du XX<sup>e</sup> siècle est très *probablement* attribuable à la hausse des concentrations de GES anthropiques. ») (les italiques sont dans l'original) ; GIEC, « Changements climatiques 2014 : Rapport de synthèse. Contribution des Groupes de travail I, II et III au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat », p. 50 (« Il est *extrêmement probable* que plus de la moitié de l'augmentation observée de la température moyenne à la surface du globe entre 1951 et 2010 est due à l'augmentation anthropique des concentrations de GES et à d'autres forçages anthropiques conjugués. ») (les italiques sont dans l'original).

<sup>25</sup> IPCC 'Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6), Summary for Policymakers' (2023), p. 5.

<sup>26</sup> *Ibid.*

<sup>27</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>28</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>29</sup> *Ibid.*

### III. LE DROIT APPLICABLE QUE LA COUR DEVAIT PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR RÉPONDRE À LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF EN L'ESPÈCE

33. Les règles et principes de droit international pertinents pour répondre aux questions posées par l'Assemblée générale dans sa demande d'avis consultatif se trouvent dans le droit international coutumier, la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), la convention sur la diversité biologique et d'autres traités relatifs à la protection de divers éléments de l'environnement, le régime international relatif aux changements climatiques (la CCNUCC, le protocole et Kyoto et l'accord de Paris), le droit international des droits de l'homme, qui se compose des divers traités relatifs à la protection des droits de l'homme, les règles et principes de la responsabilité des États, et les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

34. L'interdépendance de ces règles et principes sera examinée à la dernière section du présent chapitre. À ce stade, le Chili se borne à souligner que, de son avis, la Cour doit tenir compte de l'ensemble des règles et principes applicables, y compris le régime relatif aux changements climatiques, comme étant l'expression de la détermination à apporter une réponse décisive à la menace que constituent les changements climatiques, ainsi que de l'obligation de ne pas nuire à l'environnement, qui est antérieure au régime international relatif aux changements climatiques et n'a pas été modifiée par celui-ci.

#### A. Le droit international coutumier

35. Le principe 21 de la déclaration de Stockholm sur l'environnement humain, adoptée en 1972, dispose que les États ont « le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale »<sup>30</sup>. Ce devoir est réaffirmé par le principe 2 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992<sup>31</sup>.

36. L'obligation consacrée par le principe 21 de la déclaration de Stockholm et le principe 2 de la déclaration de Rio a acquis la qualité de règle de droit international coutumier<sup>32</sup>, ainsi que l'a dit la Cour dans l'avis consultatif qu'elle a rendu sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, lorsqu'elle a déclaré que

« l'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fai[sai]t maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement »<sup>33</sup>,

dans le droit fil de la jurisprudence internationale, notamment celle de l'arbitrage de la *Fonderie de Trail (États-Unis c. Canada)*<sup>34</sup>.

---

<sup>30</sup> Nations Unies, « Rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 » (1973), p. 5, doc. A/CONF.48/14/Rev.1 (dossier n° 136).

<sup>31</sup> Nations Unies, « Rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 » (1993), p. 3, doc. A/CONF.151/26/Rev.1 (vol. I) (dossier n° 137).

<sup>32</sup> Dupuy, P.-M., Le Moli, G. and Viñuales, JE (2018) Customary International Law and The Environment. Cambridge Centre for Environment, Energy and Natural Resource Governance.

<sup>33</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 242, par. 29.

<sup>34</sup> *Fonderie de Trail (États-Unis c. Canada)* (1938 et 1941), Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. III, p. 1965.

37. Dans sa décision de 2010 en l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (*Argentine c. Uruguay*), la Cour a précisé la teneur de cette obligation, relevant que celle-ci impose à tout État « de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État »<sup>35</sup>.

38. Les GES ont remis en question la conception traditionnelle de la pollution transfrontière, car il est difficile d'établir un lien précis de cause à effet entre les émissions d'un État et les dommages causés au territoire d'un autre État. Tout dommage peut être perçu comme le résultat de l'accumulation d'effets complexes et synergiques de divers facteurs contributifs faisant intervenir différents polluants et pollueurs<sup>36</sup>. Cela étant, non seulement les meilleures données scientifiques disponibles permettent d'attribuer les changements climatiques aux émissions anthropiques de GES<sup>37</sup>, mais, comme nous le verrons à la section C ci-dessous, divers accords environnementaux multilatéraux intègrent la règle de l'utilisation non dommageable du territoire dans leurs dispositions.

39. En ce qui concerne la norme de responsabilité, l'obligation qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale est une obligation de diligence requise (par opposition à une obligation de responsabilité stricte) et, en conséquence, les États sont tenus d'agir avec le soin ou la diligence voulus pour éviter de causer des dommages environnementaux au territoire d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale<sup>38</sup>.

## B. Le droit de la mer

40. Étant donné que l'océan est une composante du système climatique<sup>39</sup> et au vu des effets néfastes qu'ont sur lui les changements climatiques<sup>40</sup>, la Cour doit aussi prendre en considération le droit de la mer pour déterminer les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de GES, et pour en établir les conséquences juridiques.

41. Il est un fait sans équivoque<sup>41</sup>, aujourd'hui, que « l'influence humaine a réchauffé l'atmosphère, l'océan et les terres »<sup>42</sup>. Les augmentations des concentrations de GES depuis environ 1750 résultent sans conteste des activités humaines, et les concentrations atmosphériques de CO<sub>2</sub> ont

---

<sup>35</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (*Argentine c. Uruguay*), arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 55, par. 101. Voir aussi *Détroit de Corfou* (*Royaume-Uni c. Albanie*), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22.

<sup>36</sup> Christina Voigt, 'State Responsibility for Climate Change Damages' (2008) 77 *NordicJIL* 1-2, p. 10.

<sup>37</sup> Bulletin of the American Meteorological Society, Explaining Extreme Events from a Climate Perspective, BAMS Special Report (December 13, 2017), p. 1.

<sup>38</sup> Boyle and Redgwell, *International Law and the Environment*, p. 225 (OUP 2021, 4<sup>th</sup> ed).

<sup>39</sup> Abram, N. *et al.*, 'Framing and Context of the Report' in IPCC, *Special Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate*, [] p. 78 (CUP 2019) (dossier n° 74).

<sup>40</sup> *Ibid.*, p. 82-83.

<sup>41</sup> IPCC 'Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6), Summary for Policymakers' (2023), p. 4, UN Doc. IPCC AR6 SYR (dossier n° 78).

<sup>42</sup> *Ibid.*

continué d'augmenter depuis 2011 jusqu'à atteindre des moyennes annuelles de 410 parties par million<sup>43</sup>.

42. L'absorption de la chaleur et les émissions de CO<sub>2</sub> sont les principales causes du réchauffement et de l'acidification des océans et de l'élévation du niveau de la mer, qui perturbent incontestablement le milieu marin et, en particulier, les écosystèmes rares ou fragiles<sup>44</sup>.

43. L'instrument fondamental qui régit le droit de la mer est la CNUDM. En particulier, la partie XII de cette convention traite de la protection et de la préservation de l'environnement.

44. L'article 192 de la CNUDM dispose que « les États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin ». Aux termes du paragraphe 4 de l'article premier de la convention, on entend par pollution

« l'introduction, directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément ».

45. Selon l'interprétation qu'en a donnée le tribunal arbitral dans l'*Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, l'article 192 vise à la fois « à protéger le milieu marin contre tous dommages futurs et à le préserver, c'est-à-dire à lui conserver ou à améliorer sa présente condition »<sup>45</sup>.

46. L'article 194 de la CNUDM prévoit en son paragraphe 2 que les États prennent toutes les mesures nécessaires pour se conformer à la règle générale qui prescrit de ne pas causer de préjudice grave par pollution à d'autres États ni de laisser toute pollution s'étendre au-delà des zones relevant de leur juridiction<sup>46</sup>. À cet égard, le tribunal arbitral, en l'*Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, a fait observer à propos du domaine d'application de la partie XII de la convention que

« les obligations résultant de la partie XII s'imposent à tous les États en ce qui concerne le milieu marin dans toutes les zones maritimes relevant de la juridiction nationale des États et celles situées au-delà. Par conséquent, les questions de souveraineté sont sans incidence sur l'application de la partie XII de la Convention »<sup>47</sup>.

---

<sup>43</sup> *Ibid.*

<sup>44</sup> GIEC, « Rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique », résumé à l'intention des décideurs, p. 9 (CUP 2019) (dossier n° 74).

<sup>45</sup> Cour permanente d'arbitrage, *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (République des Philippines c. République populaire de Chine)* (fond, 2016), affaire n° 2013-19, par. 941.

<sup>46</sup> La Cour a confirmé le caractère contraignant de ce principe de droit international :

« L'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement. » (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 241-242, par. 29.)

<sup>47</sup> Cour permanente d'arbitrage, *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (République des Philippines c. République populaire de Chine)* (fond, 2016), affaire n° 2013-19, par. 940.

47. Ainsi que le TIDM l'a précisé dans son avis consultatif sollicité par la Commission sous-régionale des pêches, les ressources biologiques et la faune et la flore marines font partie du milieu marin<sup>48</sup>. Déjà en 1999, il considérait, dans les *Affaires du thon à nageoire bleue*, que « la conservation des ressources biologiques de la mer constitu[ait] un élément essentiel de la protection et de la préservation du milieu marin »<sup>49</sup>.

48. En outre, en ce qui concerne les fonds marins, l'article 145 dispose qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone.

49. Dans son rapport spécial sur l'océan et la cryosphère, publié en 2019, le GIEC conclut que l'océan absorbe 20 à 30 % des émissions anthropiques totales de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère<sup>50</sup>. Autrement dit, l'émission de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère, quelle qu'en soit la source, y compris les sources telluriques, est une forme de pollution du milieu marin. Le GIEC conclut en outre que l'océan se réchauffe sans cesse et a absorbé plus de 90 % de l'excédent de chaleur accumulé du système climatique<sup>51</sup>, ce qui équivaut à l'introduction de chaleur dans l'océan et peut donc être également qualifié de forme de pollution.

50. En conséquence, et conformément aux articles 192 et 194 ainsi qu'à d'autres dispositions de la CNUDM, les États parties ont l'obligation particulière de réduire les émissions de GES pour prévenir, réduire et maîtriser le réchauffement et l'acidification de l'océan et l'élévation du niveau de la mer. S'agissant de l'acidification de l'océan, dans la mesure où cet effet nuisible découle en grande partie de l'absorption de CO<sub>2</sub> par l'océan, l'obligation spécifique est celle de réduire les émissions d'un GES bien déterminé : le dioxyde de carbone.

### C. Le droit international de l'environnement

51. Plusieurs traités internationaux multilatéraux consacrent la règle de l'utilisation non dommageable du territoire dans les mêmes termes que ceux du principe 2 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, consistant à affirmer que les États ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

52. Ainsi de l'article 3 de la convention sur la diversité biologique<sup>52</sup>, du préambule de la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>53</sup>, du préambule de la convention

---

<sup>48</sup> Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 61, par. 216.

<sup>49</sup> *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon)*, mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999, p. 295, par. 70.

<sup>50</sup> Abram, N. *et al.*, 'Framing and Context of the Report' in IPCC, *Special Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate* [], p. 78 (CUP 2019) (dossier n° 74).

<sup>51</sup> *Ibid.*

<sup>52</sup> Convention sur la diversité biologique (adoptée le 5 juin 1992, entrée en vigueur le 29 décembre 1993), *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 1760, p. 79, art. 3 (dossier n° 19).

<sup>53</sup> Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (adoptée le 14 octobre 1994, entrée en vigueur le 26 décembre 1996), *RTNU*, vol. 1954, p. 3, préambule (dossier n° 17).

de Vienne pour la protection de la couche d'ozone<sup>54</sup>, du préambule de la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance<sup>55</sup> et de l'article 7 de la convention de 1997 des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux<sup>56</sup>. Ces conventions font toutes référence à l'obligation de ne pas causer de dommages.

53. De fait, ainsi qu'il est exposé à la section A du présent chapitre, le principe de l'interdiction de causer des dommages constitue un principe de droit international coutumier.

#### **D. Le régime international relatif aux changements climatiques**

54. La Cour doit également tenir compte des obligations contenues dans ce que l'on appelle le régime relatif aux changements climatiques, qui comprend les traités ayant visé à stabiliser les concentrations de GES dans l'atmosphère<sup>57</sup> et à atténuer leurs effets sur le système climatique, à savoir la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), le protocole de Kyoto et l'accord de Paris. Ces trois traités établissent un cadre dans lequel des mesures d'atténuation et d'adaptation sont négociées.

55. Le régime relatif aux changements climatiques a pour objectif essentiel de « stabiliser ... les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique »<sup>58</sup>, et ce, « dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable »<sup>59</sup>.

56. La CCNUCC a été négociée sous les auspices de l'Assemblée générale des Nations Unies. En 1998, celle-ci a adopté la recommandation 43/53 (1988) demandant aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux institutions scientifiques de prendre les mesures qui permettraient de disposer d'une étude d'ensemble et de recommandations sur, entre autres, les éléments à prévoir dans une éventuelle convention internationale sur le climat. L'année suivante, en 1989, elle a adopté la recommandation 44/207, dans laquelle elle priait instamment

« les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les institutions scientifiques de collaborer aux efforts entrepris en vue d'élaborer au plus vite une convention-cadre sur le climat, assortie de protocoles comprenant des engagements concrets et tenant compte des priorités dûment identifiées sur la base de connaissances scientifiques précises et des besoins de développement propres aux pays en développement ».

---

<sup>54</sup> Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (adoptée le 22 mars 1985, entrée en vigueur le 22 septembre 1988), *RTNU*, vol. 1513, p. 293, préambule (dossier n° 25).

<sup>55</sup> Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (adoptée le 13 novembre 1979, entrée en vigueur le 16 mars 1983), *RTNU*, vol. 1302, p. 217, préambule.

<sup>56</sup> Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (adoptée le 21 mai 1997, entrée en vigueur le 17 août 2014), *RTNU*, vol. 2999, p. 77, art. 7.

<sup>57</sup> Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (adoptée le 9 mai 1992, entrée en vigueur le 21 mars 1994), *RTNU*, vol. 1771, p. 107, art. 2 (dossier n° 4).

<sup>58</sup> *Ibid.*

<sup>59</sup> *Ibid.*

Les négociations de ce qui deviendrait la CCNUCC ont commencé en décembre 1990.

57. L'application de la CCNUCC et la réalisation de son objectif exigeaient la négociation de mesures supplémentaires. Le protocole de Kyoto et l'accord de Paris sont le résultat des négociations relatives à l'application de la CCNUCC. Le protocole de Kyoto (1997) est le premier accord d'application qui a établi des engagements de restrictions quantitatives des émissions s'appliquant seulement aux pays développés, ainsi que des mécanismes fondés sur le marché visant à faciliter les réductions d'émissions, notamment par l'élaboration de projets dans les pays en développement.

58. Le protocole de Kyoto n'a pas donné lieu à une réduction globale des émissions de GES, car il ne couvrait qu'une fraction des émissions mondiales et n'a pas été ratifié par de grandes puissances économiques. Cela étant, de nombreux pays développés liés par les obligations y figurant ont enregistré des réductions qui leur ont permis de dissocier les émissions de la croissance économique.

59. L'accord de Paris (2015) offre une nouvelle occasion de parvenir à une réduction des émissions de GES. Son objectif central est de maintenir l'élévation de la température de la planète bien en deçà de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre les efforts visant à limiter la hausse de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels<sup>60</sup>.

60. L'examen attentif des objectifs de la CCNUCC et de ses accords d'application permet de conclure que leur but n'a pas été de modifier ou d'atténuer les termes de l'obligation de ne pas causer de dommages par des émissions de GES. Ces traités définissent plutôt des buts généraux et établissent des outils permettant d'atteindre certains objectifs. Ils visent à mobiliser les États dans un effort commun de réduction des émissions de GES afin d'atteindre l'objectif de maintien de l'élévation de la température de la planète en deçà de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et d'empêcher ainsi toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique mondial.

61. Cependant, le régime relatif aux changements climatiques accepte que, dans une certaine mesure, même si ses objectifs sont atteints, certains dommages significatifs puissent tout de même être causés à l'environnement<sup>61</sup>. De fait, des dommages significatifs sont déjà subis par les habitants des îles Boigu, Poruma, Warraber et Masig, dans la région australienne du détroit de Torres, comme l'a établi le Comité des droits de l'homme dans la communication n° 3624/2019 (ci-après, « *Daniel Billy et consorts c. Australie (requête des insulaires du détroit de Torres)* »)<sup>62</sup>.

62. Dans ce contexte, le régime relatif aux changements climatiques peut être considéré comme un exemple de réglementation internationale du comportement des États visant à empêcher la survenue de vastes effets préjudiciables au système climatique, mais acceptant qu'il est impossible d'éliminer complètement ces effets, du fait de la corrélation historique entre les émissions de GES et la croissance économique depuis la révolution industrielle.

---

<sup>60</sup> Accord de Paris (adopté le 4 décembre 2015, entré en vigueur le 4 novembre 2016), *RTNU*, vol. 3156, p. 79, art. 2 a) (dossier n° 16).

<sup>61</sup> IPCC, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* [] (dossier n° 77), chap. 16, p. 2420 (« [d]es pertes et dommages résiduels découleront des changements climatiques malgré les mesures d'adaptation et d'atténuation »).

<sup>62</sup> Nations Unies, Comité des droits de l'homme, « Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication n° 3624/2019 » (ci-après, « *Daniel Billy et consorts c. Australie (requête des insulaires du détroit de Torres)* ») (22 septembre 2022), doc. CCPR/C/135/D/3624/2019.

63. Il ne fait pas de doute que le succès du régime relatif aux changements climatiques dépend de la pleine réalisation des contributions ambitieuses que les États fixent eux-mêmes. Le rôle des facteurs politiques et économiques ne doit pas être sous-estimé. En effet, il est largement admis que, pour que l'ambition climatique des États puisse porter le monde vers des trajectoires d'émissions conformes aux objectifs à long terme de l'accord de Paris, la mobilisation de fonds à la hauteur de cette ambition, à l'échelle locale et internationale et au bénéfice particulier des pays en développement, est capitale. En définitive, le succès de l'accord de Paris dépend en grande partie de la volonté politique de promouvoir ces objectifs et de l'impulsion donnée à cet égard, et le régime relatif aux changements climatiques repose entièrement sur ces facteurs.

## E. Le droit international des droits de l'homme

64. Dès 2009<sup>63</sup>, le Conseil des droits de l'homme (ci-après, « CDH ») a noté que les effets liés aux changements climatiques ont une série d'incidences, tant directes qu'indirectes, sur la jouissance des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à une nourriture suffisante, le droit de jouir du meilleur état de santé possible, le droit à un logement convenable, le droit à l'autodétermination, et les obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement<sup>64</sup>. Dans sa dernière résolution en date<sup>65</sup>, il a également souligné les effets néfastes des changements climatiques sur le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, le droit au travail et le droit au développement<sup>66</sup>. En outre, en 2022, l'Assemblée générale des Nations Unies a affirmé le droit humain à un environnement propre, sain et durable<sup>67</sup>.

65. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies<sup>68</sup> et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>69</sup> (« HCDH ») ont reconnu que les changements climatiques menaçaient les droits de l'homme dans le monde entier. La Banque mondiale a conclu que les effets des changements climatiques prenaient notamment la forme de « préjudices et de décès causés par des phénomènes météorologiques extrêmes »<sup>70</sup>.

66. Dans son quatrième rapport d'évaluation (2007), le GIEC a prédit une augmentation du nombre de décès, de maladies et de traumatismes dus aux vagues de chaleur, inondations, tempêtes, incendies et sécheresses<sup>71</sup>, appelant l'attention sur les effets des changements climatiques sur le droit à la vie, notamment sous la forme d'une aggravation de la faim et de la malnutrition<sup>72</sup>, les effets sur

---

<sup>63</sup> Nations Unies, « Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa dixième session » (25 mars 2009), doc. 10/4A/HRC/10/29 (dossier n° 265).

<sup>64</sup> Nations Unies, résolution 41/21 du Conseil des droits de l'homme (12 juillet 2019), doc. A/HRC/Res/41/21 (dossier n° 272).

<sup>65</sup> Nations Unies, résolution 53/6 du Conseil des droits de l'homme (12 juillet 2023), doc. A/HRC/Res/53/6 (dossier n° 275-A).

<sup>66</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>67</sup> Nations Unies, résolution 76/300 de l'Assemblée générale (28 juillet 2022), doc. A/RES/76/300 (dossier n° 260).

<sup>68</sup> Remarks of the Secretary-General, 'The highest aspiration: a call to action for human rights' (24 February 2020), <https://www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2020-02-24/secretary-generals-remarks-the-un-human-rights-council-%E2%80%9Cthe-highest-aspiration-call-action-for-human-rights-delivered-scroll-down-for-all-english>.

<sup>69</sup> OHCHR, 'Key Messages on Human Rights and Climate Change', [https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/ClimateChange/KeyMessages\\_on\\_HR\\_CC.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/ClimateChange/KeyMessages_on_HR_CC.pdf).

<sup>70</sup> World Bank, 'Turn Down the Heat: Why a 4°C Warmer World Must Be Avoided' (2012), p. xvii.

<sup>71</sup> IPCC, 'Climate Change 2007: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Fourth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change' (2007).

<sup>72</sup> *Ibid.*, p. 47.

la croissance et le développement des enfants<sup>73</sup>, ainsi que des changements en matière de mortalité et de morbidité cardiorespiratoire<sup>74</sup>. Dans son cinquième rapport d'évaluation, le Groupe d'experts a expliqué plus en détail comment la malnutrition résultant de la baisse de production alimentaire conduirait à des risques accrus de mortalité, en particulier en Afrique subsaharienne et en Asie du Sud<sup>75</sup>. En 2014, il a noté qu'une des incidences possibles des changements climatiques sur la santé était une probabilité accrue de traumatismes et de décès dus aux vagues de chaleur plus intenses et aux incendies<sup>76</sup>.

67. Pour sa part, l'accord de Paris reconnaît dans son préambule que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que les parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face à ces changements, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, notamment le droit à l'alimentation, le droit à la santé et les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des paysans, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation de vulnérabilité. Le CDH a inclus dans ce dernier groupe les personnes qui vivent dans des petits États insulaires en développement et dans les pays les moins avancés, et dans des conditions de pénurie d'eau, de désertification, de dégradation des terres et de sécheresse<sup>77</sup>. Il a en outre rappelé que les États devraient aussi prendre en considération leurs obligations respectives en ce qui concerne le droit au développement, l'égalité des genres, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations lorsqu'ils prennent des mesures en matière climatique<sup>78</sup>.

68. La Cour devrait par conséquent appliquer les obligations pertinentes contenues dans différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à savoir la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la convention relative aux droits des personnes handicapées, la convention relative aux droits de l'enfant, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Ces conventions sont toutes applicables attendu qu'elles lient leurs États parties respectifs.

69. De même, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a reconnu que la juridiction d'un État n'est pas limitée à son espace territorial<sup>79</sup>. Dans son avis consultatif de 2017 sur l'environnement et les droits de l'homme, elle a considéré que les États avaient « l'obligation d'éviter les dommages environnementaux transfrontières pouvant avoir une incidence sur les droits de l'homme des personnes se trouvant hors de leur territoire »<sup>80</sup>. Elle a également souligné que « cette obligation ne

---

<sup>73</sup> *Ibid.*

<sup>74</sup> *Ibid.*, p. 43.

<sup>75</sup> IPCC, 'Climate Change 2014: Impacts, Adaptation, and Vulnerability. Part A: Global and Sectoral Aspects. Contribution of Working Group II to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change' (2014), p. 1056.

<sup>76</sup> GIEC, « Changements climatiques 2014 : Rapport de synthèse. Contribution des Groupes de travail I, II et III au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat » (2014), p. 73.

<sup>77</sup> Nations Unies, résolution 53/6 du Conseil des droits de l'homme (12 juillet 2023), p. 1-2, doc. A/HRC/Res/53/6 (dossier n° 275-A).

<sup>78</sup> *Ibid.*

<sup>79</sup> *The Environment and Human Rights*, Advisory Opinion OC-23/17, Inter-American Court of Human Rights Series A No. 23 (15 November 2017), par. 95.

<sup>80</sup> *Ibid.*, par. 101.

dépend[ait] pas du caractère licite ou illicite du comportement à l'origine des dommages »<sup>81</sup>, les États étant tenus d'offrir des « moyens de recours rapides, adéquats et efficaces » aux victimes de dommages transfrontières pouvant être rattachés par un lien de cause à effet aux actions ou omissions de l'État d'origine concernant des activités menées sur son territoire ou sous sa juridiction ou son contrôle<sup>82</sup>.

70. En conséquence, la Cour devrait prendre en considération les obligations associées à la prévention des dommages environnementaux causés au système climatique par les émissions de GES, par opposition aux obligations qu'ont les États de s'adapter aux effets des changements climatiques. Cette dernière dimension des politiques climatiques concerne des actions qui ont lieu exclusivement sur le territoire d'un État, tandis que la première consiste en une responsabilité mondiale de l'ensemble des États polluant un seul et même espace commun (l'atmosphère). À cet égard, l'obligation qui incombe aux États de protéger leur propre population et ses droits de l'homme constitue une priorité claire relevant de leurs prérogatives nationales en tant qu'États, car elle a trait aux conséquences immédiates des changements climatiques, en particulier pour les groupes les plus vulnérables relevant de leur juridiction. Cette obligation n'est bien entendu en rien incompatible avec celle qu'ont les pays développés, ainsi qu'il est énoncé dans la CCNUCC et l'accord de Paris, de mobiliser les ressources financières et techniques permettant aux pays en développement d'assumer ces fonctions<sup>83</sup>.

## F. L'intégration systématique du droit applicable

71. Le champ d'application du droit international s'est considérablement étendu depuis la deuxième moitié du XX<sup>e</sup> siècle, jusqu'à traiter désormais des aspects les plus divers de l'activité internationale — du commerce à la protection de l'environnement, des droits de l'homme à la coopération scientifique et technique<sup>84</sup>. Le régime relatif aux changements climatiques, en tant que construction multilatérale, s'inscrit également dans cette tendance. Cependant, dans cette expansion du droit international, l'accent a été mis sur la résolution de problèmes, ce qui a donné lieu à une spécialisation et une autonomisation accrues de ces domaines du droit, par opposition à une réglementation générale de type juridique<sup>85</sup>.

72. Mis à part l'obligation de ne pas causer de dommages, qui est une règle générale de droit international, le droit applicable en la présente procédure se compose de différents régimes de droit ayant chacun leurs propres ensembles de règles, principes et institutions. Cet état de fait est ce que la Commission du droit international (CDI) appelle la « fragmentation »<sup>86</sup>. Pour déterminer les obligations et leurs conséquences juridiques, la Cour doit avoir cela à l'esprit et appliquer les dispositions pertinentes conjointement, de manière à éviter les décisions incompatibles.

---

<sup>81</sup> *Ibid.*, par. 103.

<sup>82</sup> *Ibid.* ; Articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, adoptés par la Commission du droit international en 2001 et annexés à la résolution 62/68 du 6 décembre 2007 de l'Assemblée générale des Nations Unies, doc. A/RES/62/68.

<sup>83</sup> Voir, par exemple, l'article 7.13 de l'accord de Paris.

<sup>84</sup> Nations Unies, « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international. Rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international » (2006), p. 3, doc. A/CN.4/L.702.

<sup>85</sup> *Ibid.*

<sup>86</sup> *Ibid.*

73. Bien que la fragmentation soit inévitable, la CDI a utilement recensé les principes qu'il convient de prendre en compte pour l'évaluer et la gérer<sup>87</sup>.

74. Premièrement, le droit international est un système juridique. Ses règles et principes « opèrent en relation avec d'autres règles et principes et devraient être interprétés dans le contexte de ces derniers »<sup>88</sup>. Le régime relatif aux changements climatiques ne peut donc être apprécié isolément, mais doit au contraire l'être conjointement avec les autres régimes de droit applicables.

75. Deuxièmement, il existe des méthodes admises en droit international pour déterminer la relation précise entre deux ou plus de deux règles et principes, lorsque ceux-ci traitent de la même matière (c'est-à-dire sont valables) et ont un caractère contraignant pour les sujets de droit dans la situation donnée (c'est-à-dire sont applicables). En ce sens, le Chili est d'avis que, pour établir les obligations des États, la Cour devrait trouver des relations d'interprétation, de sorte qu'une norme puisse aider à l'interprétation d'une autre et de manière à éviter les relations de conflit, d'incompatibilité ou de dérogation.

76. Troisièmement, la convention de Vienne sur le droit des traités offre un cadre unificateur permettant d'évaluer et de gérer la fragmentation, en particulier à l'article 30 concernant la relation entre les traités postérieurs et les dispositions relatives à l'interprétation des traités contenues dans les articles 31 à 33. À cet égard, la CDI a maintenu l'applicabilité de l'article 30 de cette convention même en cas de conflit entre des traités portant sur des matières différentes. Les différentes qualifications des traités en question (par exemple « droit relatif aux changements climatiques » et « droit des droits de l'homme ») n'empêchent pas une interprétation harmonieuse, conformément à l'article 30, car ces qualifications n'ont pas de valeur normative en soi. En effet, la plupart des instruments internationaux peuvent être décrits en fonction de la perspective dans laquelle on se place<sup>89</sup> : les dispositions du cadre relatif aux changements climatiques ont d'importantes incidences sur les droits de l'homme, l'environnement et le milieu marin et réciproquement.

77. Quatrièmement, le principe de l'harmonisation, un principe généralement admis d'interprétation des traités, veut que, « lorsque plusieurs normes ont trait à une question unique, il convien[ne], dans la mesure du possible, de les interpréter de manière à faire apparaître un ensemble unique d'obligations »<sup>90</sup>.

78. En vertu du principe de l'harmonisation, en tant que principe d'interprétation des traités, les règles et principes applicables doivent être systématiquement intégrés de sorte que les obligations en soient rendues compatibles et non contradictoires. Dans son arrêt en l'affaire du *Droit de passage sur territoire indien*, la Cour s'est exprimée comme suit<sup>91</sup> : « [C]'est une règle d'interprétation qu'un

---

<sup>87</sup> *Ibid.*, p. 7-8.

<sup>88</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>89</sup> Nations Unies, « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international. Rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international. Établi sous sa forme définitive par Martti Koskenniemi » (2006), p. 13, doc. A/CN.4/L.682 et add.1.

<sup>90</sup> Nations Unies, « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international. Rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international » (2006), p. 8, doc. A/CN.4/L.702.

<sup>91</sup> *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 142.

texte émanant d'un gouvernement doit, en principe, être interprété comme produisant et étant destiné à produire des effets conformes et non pas contraires au droit existant. »

79. En outre, de l'avis du Chili, la Cour ne peut créer de nouvelles obligations, mais doit les trouver dans les conventions applicables et le droit international coutumier existant. Ayant cela à l'esprit, le Chili présentera ci-après ses vues concernant les questions *a)* et *b)*.

#### IV. LES OBSERVATIONS DU CHILI SUR LA QUESTION *A)*

80. La question *a)* de la demande d'avis consultatif se lit comme suit :

« Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ? »

81. Ainsi qu'il est exposé à la section A du chapitre III du présent exposé écrit, le droit international coutumier établit que tous les États ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale. Cette obligation a été entérinée dans la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992)<sup>92</sup> ainsi que dans les articles de la CDI sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses (2001)<sup>93</sup>. Le caractère contraignant de la règle a été confirmé par la Cour et par d'autres tribunaux.

82. Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a déclaré que<sup>94</sup>

« [l']obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement ».

83. Dans la décision qu'elle a rendue en l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier*, la Cour a réaffirmé l'applicabilité de cette règle, citant son avis consultatif sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*<sup>95</sup>. Par la suite, en les affaires jointes relatives à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, elle a cité sa décision rendue en l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier* lorsqu'elle a examiné

---

<sup>92</sup> Nations Unies, « Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 » (1993), principe 2, doc. A/CONF.151/26/Rev.1 (vol. I) (dossier n° 137) (« les États ont ... le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale »).

<sup>93</sup> Annuaire de la Commission du droit international 2001, vol. II, deuxième partie, p. 153, art. 3 (« L'État d'origine prend toutes les mesures appropriées pour prévenir les dommages transfrontières significatifs ou en tout état de cause pour en réduire le risque au minimum. »).

<sup>94</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 241, par. 29.

<sup>95</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 78, par. 193.

l'étude d'impact sur l'environnement requise au titre de l'obligation d'exercer la diligence requise pour prévenir les dommages transfrontières importants<sup>96</sup>.

84. L'obligation générale qu'ont les États de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement a été reconnue dans divers traités relatifs à la protection d'éléments particuliers de l'environnement, à savoir, notamment, la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la convention des Nations Unies sur les cours d'eau et la convention sur la diversité biologique.

85. La partie XII de la CNUDM, portant sur la protection et la préservation du milieu marin, commence par l'affirmation très claire, à l'article 192, que « [I]es États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin ». L'article 145 de cette même convention traite de la protection du milieu marin dans la Zone. Le Chili rappelle que l'Autorité internationale des fonds marins a pour responsabilité première de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin et de protéger et préserver les ressources naturelles situées dans la Zone en adoptant des règles, des règlements et des procédures régissant les activités menées dans celle-ci, conformément à la partie XI de la CNUDM.

86. L'article 7 de la convention des Nations Unies sur les cours d'eau dispose quant à lui que les États doivent faire preuve de la diligence requise pour utiliser un cours d'eau international de manière à ne pas causer de dommages importants aux autres États de ce cours d'eau. L'article 3 de la convention sur la diversité biologique, pour sa part, intègre dans son texte le principe 2 de la déclaration de Rio.

87. Il est demandé à la Cour de répondre à la question relative aux obligations qui incombent aux États, en droit international, en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions de GES. Ainsi qu'il a été expliqué précédemment, l'obligation de ne pas causer de dommages à l'environnement ne trouve pas sa source dans le régime relatif aux changements climatiques. Elle existait en effet déjà lorsque ce régime a été négocié. Dans ce contexte, le régime relatif aux changements climatiques doit être considéré comme une réglementation internationale des émissions de GES dont le but est de réduire au minimum les dommages causés par celles-ci.

88. En répondant à la question *a)*, la Cour devra examiner l'interaction entre le régime relatif aux changements climatiques, constitué de la CCNUCC, du protocole de Kyoto et de l'accord de Paris, et l'obligation distincte qu'ont les États de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale. En particulier, la Cour devra examiner la relation entre l'accord de Paris, d'une part, et l'obligation de droit international coutumier de prévenir les dommages causés à l'environnement, d'autre part.

89. Pour déterminer s'il est satisfait à l'exigence de diligence requise, la Cour doit examiner les mesures pertinentes prises par les États pour maintenir le risque que leurs activités économiques causent des dommages en deçà d'un niveau acceptable donné. De l'avis du Chili, le régime relatif

---

<sup>96</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 706, par. 104.*

aux changements climatiques ne traite pas directement de la question de la diligence requise pour prévenir les dommages.

90. Le régime relatif aux changements climatiques vise à réduire les émissions de GES afin de « stabiliser ... les concentrations de GES dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique »<sup>97</sup>. La CCNUCC précise que cet objectif devrait être atteint « dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable »<sup>98</sup>. De fait, le régime relatif aux changements climatiques admet que, même si les États respectent pleinement l'accord de Paris, certains dommages seront tout de même causés. Pour ces dommages, la Cour devra, dans chaque situation, évaluer si les États ont fait preuve de la diligence requise pour s'efforcer de réduire au minimum le risque qu'ils se produisent.

## V. LES OBSERVATIONS DU CHILI SUR LA QUESTION B)

91. La question *b)* de la demande d'avis consultatif est double et se lit comme suit :

« Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :

- i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
- ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

92. Dans ses observations concernant la question *a)*, le Chili conclut que le cadre juridique relatif aux changements climatiques doit être interprété en harmonie avec les obligations coutumières imposant aux États de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale. À cet égard, le fait de causer des dommages importants au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, même dans le respect des mesures réglementaires énoncées dans le régime relatif aux changements climatiques, constitue un manquement aux obligations internationales des États.

93. En vertu du droit international coutumier, ainsi qu'il est exposé dans les articles de la CDI de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (ci-après, les « articles sur la responsabilité de l'État »)<sup>99</sup>, tout manquement à une obligation internationale attribuable à un État est considéré comme un fait internationalement illicite<sup>100</sup> qui engage la responsabilité internationale

---

<sup>97</sup> CCNUCC, art. 2.

<sup>98</sup> *Ibid.*

<sup>99</sup> Annuaire de la Commission du droit international 2001, vol. II, deuxième partie, p. 26-30 (articles sur la responsabilité de l'État).

<sup>100</sup> Articles sur la responsabilité de l'État, art. 2.

de cet État<sup>101</sup>. Par conséquent, en répondant à la question *b*) pour déterminer les conséquences juridiques découlant de telles actions et omissions, la Cour devra d'abord évaluer si le préjudice causé au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement peut être attribué au comportement des États.

#### **A. L'attribution des dommages causés au système climatique**

94. Le Chili est conscient des difficultés inhérentes à l'attribution de conséquences précises des changements climatiques à des émissions particulières. Néanmoins, ainsi qu'il est exposé au chapitre II, l'état actuel des connaissances scientifiques a permis de déterminer non seulement le volume des émissions actuelles et historiques de chaque pays, mais aussi les conséquences de la non-réduction de ces émissions sur le niveau de réchauffement global<sup>102</sup>.

95. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a relevé que le réchauffement planétaire était « presque linéairement proportionnel au total historique net de CO<sub>2</sub> rejeté dans l'atmosphère par les activités humaines »<sup>103</sup>. Il a également fait observer que les contributions déterminées au niveau national, dans leur état actuel, étaient loin de suffire pour atteindre l'objectif de température à long terme établi dans l'accord de Paris, qui ne pourra être atteint qu'à la condition de « s'employer sans relâche à renforcer les ambitions et à les réaliser au cours de cette décennie »<sup>104</sup>.

96. La science permet donc de quantifier non seulement les contributions individuelles à l'accroissement de la température moyenne à la surface du globe, mais aussi l'effet réel de la non-adoption de mesures nécessaires sur les objectifs de température globaux<sup>105</sup>.

97. Par conséquent, s'il n'est pas possible d'attribuer des événements précis provoqués par les changements climatiques à des émissions particulières, des présomptions raisonnables peuvent en revanche être établies par quantification des contributions individuelles des États à ces changements.

98. À cet égard, étant donné qu'il est permis de recourir aux présomptions de fait et aux indices ou preuves circonstanciels devant la Cour, en particulier lorsque la victime d'une violation du droit international se trouve « dans l'impossibilité de faire la preuve directe des faits d'où découlerait la responsabilité »<sup>106</sup>, ces difficultés ne doivent pas nécessairement être considérées comme un obstacle à l'établissement de la responsabilité.

99. Une conclusion similaire s'applique au fait que les préjudices subis par le système climatique sont dus à des causes concomitantes et au comportement de plusieurs États.

---

<sup>101</sup> Articles sur la responsabilité de l'État, art. 1.

<sup>102</sup> Voir, notamment, UNEP, 'Emissions Gap Report 2023: Broken Record' (20 November 2023).

<sup>103</sup> UNEP, 'Emissions Gap Report 2023: Broken Record' (20 November 2023), p. 27.

<sup>104</sup> *Ibid.*, p. 1.

<sup>105</sup> *Ibid.*, p. 33.

<sup>106</sup> *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 18.

100. La CDI a fait observer que, « [l]orsque plusieurs États sont responsables du même fait internationalement illicite, la responsabilité de chaque État peut être invoquée par rapport à ce fait »<sup>107</sup>, car « chaque État est séparément responsable du comportement qui lui est attribuable, cette responsabilité n'étant pas diminuée ou réduite par le fait qu'un ou plusieurs autres États en portent également la responsabilité »<sup>108</sup>.

101. Cette règle a été confirmée en l'affaire du *Détroit de Corfou*, dans laquelle la Cour a formulé des conclusions sur la responsabilité de l'Albanie, alors qu'il avait été soutenu qu'un autre État avait posé les mines, et plus récemment en l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru*, dans laquelle elle a conclu que, dès lors que la détermination de la responsabilité de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni ne constituait pas l'objet même de la décision à rendre sur le fond, la règle établie en l'affaire de l'*Or monétaire* n'était pas applicable<sup>109</sup>. Autrement dit, la Cour a considéré que, dès lors que la détermination de la responsabilité de ces autres États ne constituait pas une condition préalable à la détermination de la responsabilité de l'Australie, le simple fait que l'arrêt ait des incidences sur la situation juridique de ces États ne justifiait pas que la Cour refusât d'exercer sa compétence<sup>110</sup>.

102. On peut considérer, par conséquent, que tous les États qui ont directement contribué, par leurs actions et omissions, aux dommages causés au système climatique peuvent être tenus de verser une indemnisation pour leur contribution à ce préjudice.

103. La question de savoir si un État devrait réparer en totalité ou pour partie les dommages dont il est demandé réparation est une question distincte sur laquelle la Cour devrait se prononcer<sup>111</sup>.

## **B. L'applicabilité des règles générales de la responsabilité internationale**

104. Outre la décision relative à l'attribution, avant d'en venir aux conséquences juridiques qui découlent des obligations susmentionnées, la Cour doit également vérifier si le régime relatif aux changements climatiques contient des règles spéciales qui rendraient inapplicables les règles générales de la responsabilité internationale. Le Chili convient que ces règles ne s'appliquent pas dans les cas et dans la mesure où le contenu ou la mise en œuvre de la responsabilité internationale sont régis par des règles spéciales de droit international<sup>112</sup>.

105. Le Chili rappelle la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, par laquelle celle-ci a adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et déclaré que « la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est le principal mécanisme international intergouvernemental de négociation de l'action à mener à l'échelle mondiale face aux changements climatiques »<sup>113</sup>. Il réaffirme sa détermination à renforcer l'action multilatérale, étant entendu que

---

<sup>107</sup> Articles sur la responsabilité de l'État, art. 47.

<sup>108</sup> Annuaire de la Commission du droit international 2001, vol. II, deuxième partie, p. 133, commentaire de l'article 47, par. 1.

<sup>109</sup> *Ibid.*

<sup>110</sup> *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 261, par. 55.

<sup>111</sup> *Ibid.*, par. 56.

<sup>112</sup> Articles sur la responsabilité de l'État, art. 55.

<sup>113</sup> Nations Unies, résolution 70/1 de l'Assemblée générale (21 octobre 2015), p. 14, doc. A/RES/70/1.

seule la contribution de l'ensemble des États peut permettre de faire face efficacement aux changements climatiques.

106. À cet égard, bien qu'étant d'avis que les mécanismes et processus établis par les dispositions de la CCNUCC et de l'accord de Paris doivent être pleinement mis en œuvre dans le cadre des obligations des États (collectivement ou individuellement), y compris les engagements énoncés à l'article 4 de la convention et les contributions déterminées au niveau national que les parties à l'accord de Paris prévoient de réaliser<sup>114</sup>, le Chili estime que le régime relatif aux changements climatiques ne contient pas de règles spéciales pouvant exclure l'application des règles générales de la responsabilité des États.

107. De fait, les mécanismes établis dans le cadre du régime relatif aux changements climatiques n'ont pas vocation à régir la responsabilité des dommages causés par des manquements aux obligations découlant des traités<sup>115</sup>, mais à renforcer la capacité des parties, et en particulier des États en développement, à gérer les risques climatiques et à mettre en œuvre des stratégies appropriées<sup>116</sup>.

108. Il en découle que les mécanismes d'application envisagés dans les traités pertinents relatifs aux changements climatiques ne visent pas à régir l'indemnisation des dommages résultant d'un manquement à l'obligation de ne pas causer de dommages par un État. À cet égard, lorsque le champ d'application du droit spécial est plus étroit que celui du droit général, comme dans le cas du régime relatif aux changements climatiques, le droit général reste applicable pour combler les lacunes<sup>117</sup>.

109. La décision 1/CP.21 de la COP, portant adoption de l'accord de Paris, précise clairement que « l'article 8 de l'Accord ne peut donner lieu ni servir de fondement à aucune responsabilité ni indemnisation »<sup>118</sup>. Il en découle que la création d'un mécanisme destiné à remédier aux pertes et préjudices ne peut s'interpréter comme une reconnaissance de responsabilité ou d'une obligation d'indemnisation, pas plus que l'article 8 ne peut s'interpréter comme un renoncement des États parties à leurs droits éventuels d'introduire des demandes en responsabilité ou en indemnisation.

110. Pour ces raisons, les conséquences juridiques découlant d'un manquement à l'obligation de ne pas causer de dommages doivent être celles reconnues en droit international coutumier tel que reflété aux articles 30 et 31 des articles de la CDI de 2001 sur la responsabilité de l'État. Les États ont donc l'obligation i) de mettre fin au fait si celui-ci continue, ii) d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent, et iii) de réparer intégralement le préjudice causé<sup>119</sup>.

---

<sup>114</sup> Accord de Paris, art. 4.2.

<sup>115</sup> Margaretha Wewerinke-Singh, *State Responsibility, Climate Change and Human Rights Under International Law* (1st edn, Hart Publishing 2018), p. 68.

<sup>116</sup> Nations Unies, CCNUCC, COP, décision 2/CP.19 (31 janvier 2014), doc. FCCC/CP/2013/10/Add.1 ; et CCNUCC, COP, décision 3/CP.18 (28 février 2013), doc. FCCC/CP/2012/8/Add.1.

<sup>117</sup> Nations Unies, Commission du droit international, « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international. Conclusions des travaux du Groupe d'étude », p. 431, par. 15, doc. A/61/10.

<sup>118</sup> Nations Unies, CCNUCC, COP, décision 1/CP.21 (29 janvier 2016), par. 51, doc. FCCC/CP/2015/10/Add.1.

<sup>119</sup> Annuaire de la Commission du droit international 2001, vol. II, deuxième partie, p. 26-30.

### **i) L'obligation de mettre fin au comportement illicite**

111. L'obligation de mettre fin au comportement illicite naît si le comportement a un caractère continu et que la règle violée est toujours en vigueur<sup>120</sup>, que le comportement ait ou non causé des dommages.

112. Le Chili rappelle que les États ont l'obligation de ne pas causer de dommages, mais aussi celle de les prévenir. En conséquence, le manquement à cette obligation de prévention, même s'il n'en résulte aucun dommage, fait tout de même naître l'obligation de mettre fin au comportement illicite.

113. Comme cela est expliqué dans les sections précédentes, pour respecter leur obligation de ne pas causer de dommages au territoire d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, les États doivent adopter tous les règlements, politiques et mesures nécessaires pour réduire leurs émissions en conséquence. Le niveau de diligence voulue applicable doit être déterminé au cas par cas en fonction de la situation et des capacités particulières de chaque État.

114. En ce sens, s'il est jugé que le comportement illicite emporte manquement à ces obligations, ce comportement sera réputé se poursuivre tant que l'État responsable ne prendra pas toutes les mesures nécessaires et appropriées pour réduire ses émissions.

### **ii) La réparation des dommages causés à l'égard des petits États insulaires en développement**

115. La seconde obligation qui naît de la responsabilité de l'État est l'obligation de réparation. La Cour a reconnu à plusieurs occasions l'obligation de réparer intégralement les dommages causés par un fait illicite<sup>121</sup>, notamment dans le cas de dommages environnementaux<sup>122</sup>.

116. Dans les cas où la restitution est matériellement impossible ou emporte une charge trop lourde, comme ce serait le cas pour les dommages causés au système climatique, la Cour a dit que l'indemnisation peut constituer une forme appropriée de réparation<sup>123</sup>.

117. S'agissant des dommages causés à l'environnement, la Cour a en outre estimé qu'il était

« conforme aux principes du droit international régissant les conséquences de faits internationalement illicites, et notamment au principe de la réparation intégrale, de conclure que les dommages environnementaux ouvrent en eux-mêmes droit à

---

<sup>120</sup> Annuaire de la Commission du droit international 2001, vol. II, deuxième partie, p. 94, commentaire de l'art. 30, par. 3 (citant *Rainbow Warrior*).

<sup>121</sup> Notamment en les affaires *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 691, par. 161 et *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 59, par. 119, et en celle relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 80, par. 150.

<sup>122</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 26, par. 30.

<sup>123</sup> *Ibid.*, par. 31, et *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 103-104, par. 273.

indemnisation, en sus de dépenses engagées par l'État lésé en conséquence de tels dommages »<sup>124</sup>.

118. Le Chili a conscience que, dans les cas touchant aux changements climatiques, comme dans ceux touchant à l'environnement,

« la question de l'existence [des dommages] et du lien de causalité peut soulever des difficultés particulières. Il se peut en effet que le dommage soit attribuable à plusieurs causes concomitantes, ou encore que l'état des connaissances scientifiques ne permette pas de le relier avec certitude au fait illicite par un lien de causalité. »<sup>125</sup>

119. Néanmoins, s'il est vrai que ces aspects devraient être déterminés au cas par cas<sup>126</sup>, il est également vrai, comme expliqué ci-dessus, que l'état actuel des connaissances scientifiques permet de déterminer, avec un degré raisonnable de certitude, qu'un dommage particulier résulte directement des changements climatiques. À cet égard, considérant que les activités humaines qui sont directement liées aux effets nocifs des changements climatiques sont bien établies, le lien entre les comportements en question et les dommages liés aux changements climatiques relève de la présomption éclairée et fondée.

120. Il en découle que les États responsables de dommages graves causés au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement peuvent être tenus d'indemniser d'autres États, y compris et en particulier des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques, y compris les dommages causés à l'environnement, ou y sont particulièrement vulnérables.

121. Il importe de noter que, bien que la question soumise à la Cour fasse spécifiquement référence aux petits États insulaires en développement, elle ne se limite pas à eux, et les mêmes principes et considérations peuvent être applicables à d'autres États, en particulier des États en développement, du fait de leur vulnérabilité et de leur situation particulière évoquée dans la CCNUCC<sup>127</sup>.

### **iii) La réparation des dommages causés à l'égard des peuples et des individus des générations présentes et futures**

122. S'agissant des dommages causés à l'égard des peuples et des individus des générations présentes et futures au regard du droit international des droits de l'homme, il convient de noter que les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme de toute personne relevant de leur juridiction.

---

<sup>124</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 28, par. 41.*

<sup>125</sup> *Ibid.*, p. 26, par. 34.

<sup>126</sup> *Ibid.*

<sup>127</sup> CCNUCC, art. 4.8.

123. Comme cela a déjà été exposé, la juridiction d'un État comprend généralement quiconque se trouve à l'intérieur de ses frontières ; toutefois, dans certaines situations exceptionnelles, il peut exister des « circonstances dans lesquelles la conduite extraterritoriale d'un État vaut exercice de sa juridiction »<sup>128</sup>.

124. À cet égard, le Chili relève que la Cour interaméricaine des droits de l'homme a déjà fait observer, dans son avis consultatif sur l'environnement et les droits de l'homme, que

« l'obligation de prévenir les dommages ou préjudices environnementaux transfrontières est une obligation reconnue par le droit international de l'environnement, en vertu de laquelle les États peuvent être tenus responsables de tout dommage significatif causé à des personnes se trouvant hors de leurs frontières par des activités ayant leur origine sur leur territoire ou se déroulant sous leur contrôle ou leur autorité effectifs »<sup>129</sup>.

125. Par conséquent, chaque fois que les actions ou omissions d'un État causent des dommages environnementaux transfrontières qui ont une incidence directe sur les droits de l'homme de personnes, que celles-ci résident à l'intérieur ou hors des frontières de l'État en question, ce dernier est dans l'obligation de les indemniser pour ces dommages.

126. Pour déterminer si le comportement d'un État avait effectivement nui à la jouissance des droits de l'homme, le Comité des droits de l'homme a évalué, dans la *Requête des insulaires du détroit de Torres*, le caractère suffisant des mesures d'adaptation que cet État avait prises en vue de réduire les facteurs de vulnérabilité existants et de renforcer la résilience face aux dégâts causés par les changements climatiques sur les îles.

127. Le Comité a conclu en particulier que, puisque le droit à la vie des requérants ne serait directement menacé que dans un délai approximatif de dix à quinze ans, l'État disposait encore de suffisamment de temps pour mener une action positive pour protéger ce droit, qui ne pouvait par conséquent pas être considéré comme dénié. En revanche, s'agissant du droit des requérants à la vie privée, à la vie de famille et au domicile, ainsi que de leur droit de jouir de leur culture minoritaire, le Comité a conclu que, puisque atteinte avait déjà été portée à ces droits, l'État avait manqué à son obligation positive de mettre en œuvre des mesures d'adaptation adéquates, et avait par conséquent violé les droits des requérants<sup>130</sup>.

128. La protection et le respect des droits de l'homme sont au premier chef une responsabilité de l'État à l'égard de sa propre population. Cette responsabilité ne prime cependant pas celle qui incombe à d'autres États pour les dommages qu'ils ont causés au système climatique par leurs émissions de GES.

---

<sup>128</sup> *The Environment and Human Rights*, Advisory Opinion OC-23/17, Inter-American Court of Human Rights Series A No. 23 (15 November 2017), par. 78.

<sup>129</sup> *Ibid.*, par. 103.

<sup>130</sup> Nations Unies, Comité des droits de l'homme, *Daniel Billy et consorts c. Australie (requête des insulaires du détroit de Torres)* (22 septembre 2022), par. 8.12, doc. CCPR/C/135/D/3624/2019.

129. Il est donc clair que, s'agissant des préjudices liés aux changements climatiques qui sont causés aux peuples et aux individus des générations présentes et futures, les États ont l'obligation d'adopter des politiques, dans toute la mesure des ressources dont ils disposent, pour réduire leurs émissions de GES, et de mettre en œuvre des mesures adéquates et suffisantes pour garantir la protection et le respect des obligations pertinentes relatives aux droits de l'homme. Ils ont également l'obligation de coopérer les uns avec les autres au moyen, notamment, de transferts de technologies et de possibilités de renforcement des capacités, ce que permet le régime relatif aux changements climatiques.

130. Si toutefois ces mesures ne sont pas suffisantes et constituent de ce fait une menace directe pour les droits des intéressés<sup>131</sup>, il s'ensuit qu'une violation des droits de l'homme est commise et que le ou les États concernés ont l'obligation d'indemniser intégralement les victimes pour le préjudice subi.

## VI. CONCLUSIONS

131. La Cour a compétence pour donner l'avis consultatif sollicité, puisque celui-ci lui est demandé par l'Assemblée générale des Nations Unies, organe autorisé à présenter une telle requête, et qu'il concerne une question juridique au sens du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies.

132. Bien que la Cour ait le pouvoir discrétionnaire de refuser de donner un avis consultatif sur des questions qui relèvent de sa compétence, il n'existe pas de raisons décisives devant l'amener à user de ce pouvoir en la présente espèce.

133. S'agissant de la question *a*), le Chili est d'avis, en considération des diverses sources de droit applicable en l'espèce, que la principale obligation des États est de réduire les émissions anthropiques de gaz à effet de serre à un niveau qui garantira la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement en empêchant que des dommages soient causés au territoire d'autres États ou à des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. Il s'agit là d'une obligation de diligence requise, ce qui signifie que la Cour devrait évaluer le respect de la règle au cas par cas.

134. S'agissant de la question *b*), le Chili a conscience des difficultés inhérentes à l'attribution de conséquences précises des changements climatiques à des émissions et des émetteurs particuliers. Cependant, le recours à des présomptions de fait sur la base de sources scientifiques et de preuves circonstancielles peut tout à fait pallier le manque de preuves directes à cet égard. En somme, ces difficultés ne peuvent faire obstacle à l'établissement de la responsabilité internationale.

135. En outre, de l'avis du Chili, le régime relatif aux changements climatiques ne contient aucune règle spéciale de droit international qui empêche l'application des règles générales de la responsabilité de l'État. Les conséquences juridiques qui découlent d'un manquement à l'obligation de ne pas causer de dommages sont donc : l'obligation de mettre fin au comportement illicite, l'obligation d'offrir des assurances et de garanties de non-répétition, et l'obligation de réparer intégralement le préjudice causé. Des réparations peuvent également être dues aux peuples et aux individus en vertu de l'application du droit international des droits de l'homme.

---

<sup>131</sup> *Ibid.*, par. 8.7, doc. CCPR/C/135/D/3624/2019.

La Haye, le 22 mars 2024.

L'ambassadeur de la République du Chili  
auprès du Royaume des Pays-Bas,  
Jaime MOSCOSO VALENZUELA.

---